



COMMUNE DE BILLY



Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Pièce n°3 : Règlement

RÉVISION PRESCRIPTION	ÉVOLUTIONS
Délibération du Conseil Municipal du 08.09.2014	1. Modification simplifiée n°2 approuvée le 11/12/2025
ARRET DE PROJET	2.....
Délibération du Conseil Communautaire du 13.12.2018	3.....
APPROBATION	4.....
Délibération du Conseil Communautaire du 26.09.2019	5.....



Siège social :
11, rue Pargeas
10000 TROYES
Tél. : 03 25 73 39 10
Fax : 03 25 73 37 53

Agence Yonne :
9 Bld Vaulabelle
89000 AUXERRE
Tél. : 03 86 51 79 31
Fax : 03 86 46 62 71

Agence Nièvre :
5, Bld Saint-Exupéry
58000 NEVERS
Tél. : 03 86 36 01 51

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES	5
1.1 DISPOSITIONS DU CODE S'APPLIQUANT NONOBTANT LE PLU	5
1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS	5
1.3 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU CADRE BÂTI, NATUREL ET PAYSAGER	6
1.4 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LA VOIRIE ET LES RESEAUX	9
TITRE II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	11
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA	11
A. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	11
B. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	12
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB	14
A. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	14
B. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	15
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE	18
A. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	18
B. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	19
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU	20
A. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	20
B. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	21
C. EQUIPEMENTS ET RESEAUX	22
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A	23
A. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	23
B. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	24
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N	26
A. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES	26
B. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	28
LEXIQUE	29
DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS	36

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES

**Les termes suivis d'une * sont définis dans le lexique positionné en fin de règlement.
Les dispositions du Site Patrimonial Remarquable (SPR) du PPRi de la rivière Allier et du PPR-RGA s'imposent au règlement du PLU.**

1.1 DISPOSITIONS DU CODE S'APPLIQUANT NONOBTANT LE PLU

Les articles suivants du code de l'urbanisme demeurent applicables nonobstant le règlement du PLU et permettent de refuser un permis de construire ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

- Article R111-2 [**salubrité ou sécurité publique**]: « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».
- Article R111-4 [**sites ou vestiges archéologiques**]: « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».
- Article R111-26 [**environnement**]: « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ».
- Article R111-27 [**intégration paysagère**]: « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS

Edification des clôtures (hors Site Patrimonial Remarquable)

- Toute édification ou modification de clôtures sur l'ensemble du territoire de la commune est soumise à déclaration préalable conformément aux dispositions des articles L421-4 et R421-12 du Code de l'urbanisme et de la délibération communautaire prise concomitamment à l'approbation du présent PLU.

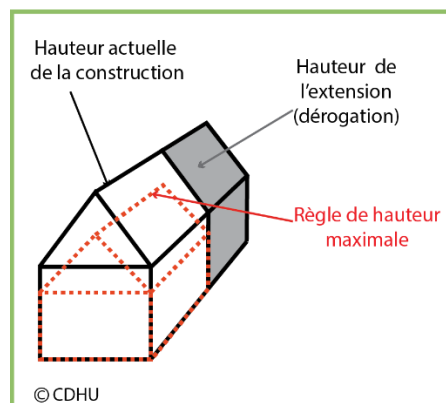
Ravalement de façade (hors Site Patrimonial Remarquable)

- Les travaux de ravalement de façade sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions de l'article R421-17-1 du Code de l'urbanisme et de la délibération communautaire prise concomitamment à l'approbation du PLU.

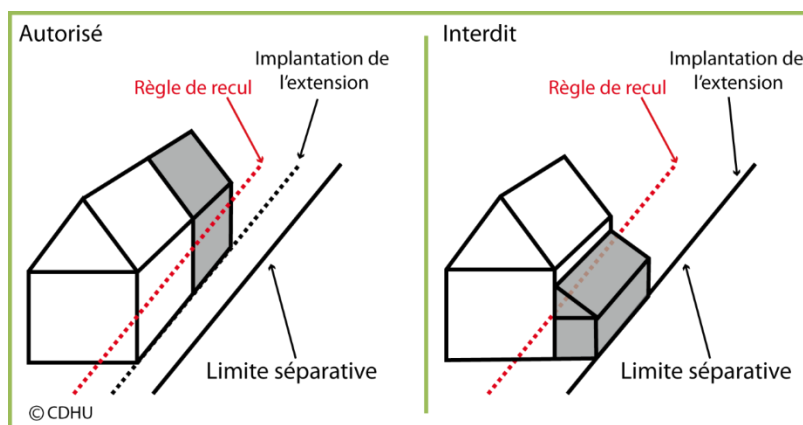
Travaux sur bâti existant

• Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux règles définies pour la zone en termes de hauteur ou d'implantation, le permis de construire peut être accordé pour des travaux respectant la hauteur ou l'implantation de la construction existante ou pour des travaux qui sont sans effet à l'égard desdites règles.

Ainsi, dans le cadre de la réhabilitation ou de l'extension mesurée* d'une construction existante dont la **hauteur** est supérieure aux règles imposées, la hauteur de la construction initiale peut être respectée, sans que celle-ci ne puisse être dépassée.



De même, l'extension mesurée* d'une construction existante dont **l'implantation** actuelle ne respecte pas les règles définies peut être autorisée, sous réserve de respecter la continuité de la construction précitée et ne pas réduire la distance de recul initiale.



1.3 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU CADRE BÂTI, NATUREL ET PAYSAGER

Rappel : la protection des éléments de patrimoine est assurée en premier lieu par le Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Protection des éléments de patrimoine bâti

• En application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, les éléments bâtis à préserver, repérés au titre du patrimoine d'intérêt local sur les documents graphiques, sont soumis aux règles suivantes :

- Les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément bâti identifié doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (article R421-23 CU) ;
- Les travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée doivent être précédés d'une autorisation préalable (art. R421-28 CU) ;

- Tous les travaux effectués sur un élément bâti repéré doivent contribuer à la préservation de ses caractéristiques culturelles, historiques et architecturales et à sa mise en valeur. Ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation d'extension de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale ;
- Les extensions ou constructions nouvelles sur l'unité foncière doivent être implantées de façon à mettre en valeur l'ordonnement architectural du bâti existant.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits est interdit (de type agglomérés, briques creuses, parpaings).
- En dehors du périmètre des secteurs S2 et S3 du S.P.R, les ouvrages techniques (systèmes de refroidissement, rejets des bouches de chaudière, chauffe-eau solaires, paraboles, etc.) doivent être discrets et, lorsque cela est possible techniquement, non visibles depuis le domaine public.
- Les coffrets de branchements ou de comptage ne doivent pas couper un élément d'architecture (bandeau, couronnement, soubassement, pilastre, chaînage horizontal ou vertical...). Ils sont totalement encastrés (sans aucune saillie) dans la façade ou, lorsqu'elle existe, dans la clôture. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la zone UE ni aux bâtiments d'activité en zones A et N.
- Les clôtures constituées d'une haie vive, doublée ou non d'un grillage sont de préférence variées et constituées d'essences locales mentionnées dans la liste ci-dessous :
 - Haie buissonnante : Cornouiller, Fusain d'Europe, Viorne lantane ;
 - Haie arbustive : Poirier sauvage, Erable champêtre, Charme ;
 - Arbres de haut-jet : Chêne sessile ou pédonculé, Merisier, Noyer.

Protection du patrimoine naturel et paysager

- En application de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, les éléments naturels et paysagers (à préserver ou à créer), identifiés, localisés ou délimités sur les documents graphiques, sont soumis aux règles suivantes :
 - Tous les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (article R421-23 CU) ;
 - Alignement d'arbres remarquables et haies bocagères : les plantations d'alignement repérées sont à conserver. Les symboles graphiques employés constituent un principe de repérage et non une localisation exacte des éléments à conserver.
Les accès aux propriétés doivent prendre en compte les éléments existants : s'il n'existe pas d'alternative, l'abattage doit être autorisé.
- Dans le périmètre de la trame verte et bleue reportée au document graphique du règlement les dispositions suivantes s'appliquent :
 - les nouveaux bâtiments d'activités sont interdits ;
 - les annexes sont autorisées dans la limite de :
 - 50 % de la surface existante de l'habitation ;
 - et d'1 annexe maximum par habitation ;
 - et de 30 m² maximum d'emprise au sol ;
 - et de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Volumétrie et implantation des constructions

Volumétrie des constructions

- Les architectures de conception sobre présentant une simplicité des volumes sont privilégiées.
- La hauteur des constructions principales est définie en harmonie avec le bâti environnant.

Implantation des constructions

• Dans le présent PLU, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles d'implantation sont appréciées à l'échelle de chaque lot et non à celle de l'ensemble du projet.

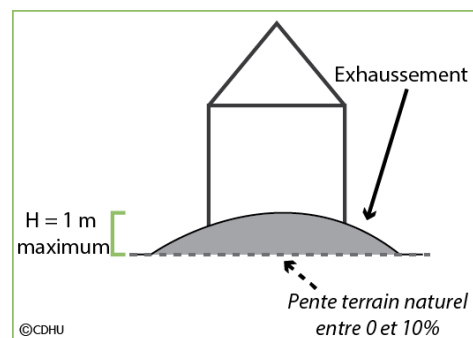
• Les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les constructions agricoles peuvent déroger aux dispositions définies en matière d'implantation pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité, sous réserve de ne pas porter atteinte au cadre bâti ou à l'environnement naturel. Avec les mêmes réserves, les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent déroger aux dispositions définies en matière de hauteur.

• Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique ou dans le règlement de zone, les nouvelles constructions principales doivent se conformer à l'implantation dominante des constructions existantes par rapport aux voies et emprises publiques et respecter l'alignement de fait* lorsqu'il existe.

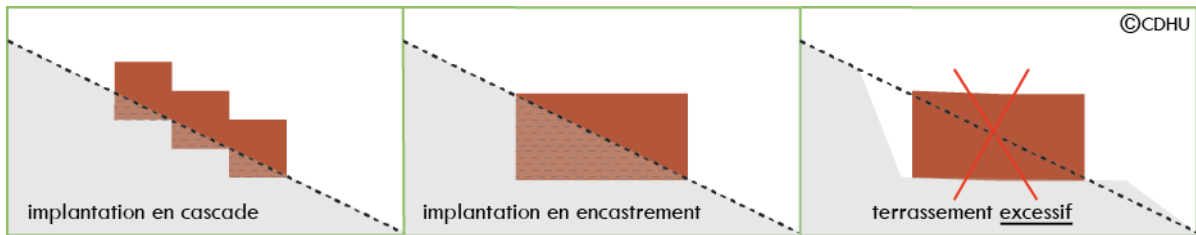
Cette règle générale ne s'applique pas aux constructions en second rang ainsi qu'aux parcelles en drapeau à l'exception du linéaire reporté le long de la RN209 sur le document graphique du règlement.

• Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel.

• Sur les terrains dont la pente est inférieure à 10 %, les exhaussements se traduisant par la création de buttes artificielles en assise des constructions sont interdits lorsqu'ils sont supérieurs à 1 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel.



• Sur les terrains dont la pente est supérieure à 10 %, les constructions doivent s'adapter au terrain naturel en privilégiant une implantation en cascade ou en encastrement et en évitant les terrassements excessifs.



Point de vigilance : dans les zones soumises au PPR-RGA, des dispositions particulières relatives aux fondations des constructions peuvent être exigées.

- Quelle que soit la pente du terrain, le dénivelé artificiel résultant de l'aménagement du terrain naturel doit faire l'objet d'un traitement végétal ou architectural (escalier, terrasse...).

1.4 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LA VOIRIE ET LES RESEAUX

Accès

- La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions et aménagements envisagés.
- Dans le cadre du découpage parcellaire visant la création de lots à bâtir, la voie d'accès doit être mutualisée afin d'éviter la multiplication des accès privés sur rue.
- Lorsque le terrain est desservi par deux voies ou plus, l'accès sur l'une de ces voies peut être interdit s'il présente une gêne ou un risque pour la circulation.

Voirie

- Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Dans tous les cas, elles doivent permettre la bonne circulation des services publics de collecte des déchets, des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.
- Conformément au règlement de Vichy Communauté, un dispositif individuel de rétention, à la charge exclusive du propriétaire, pourra être imposé. Le dimensionnement de ce dernier devra rétablir l'écoulement des eaux pluviales tel qu'il était avec le terrain naturel. Dans le cas de démolition/reconstruction, le terrain considéré est le terrain nu. Le volume de la rétention sera indiqué lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.
- Dans le cadre d'opérations d'aménagement, un modèle de gestion globale des eaux pluviales est favorisé. Dans ce cadre, des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales seront prioritairement mises en place (noues d'accompagnement de voirie, espaces incurvés, puits d'infiltration, tranchées drainantes, chaussées réservoirs, etc.) et devront être, à minima, support d'un aménagement paysager. Le cumul des usages sera recherché sur ces espaces qui pourront notamment accueillir des aires de jeux, des cheminements ou encore du stationnement.

- Pour les aires de stationnement imperméables de plus de 10 emplacements, l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures (classe 1, rejet < 5mg/l, sans by-pass) est exigée pour les évacuations d'eaux pluviales avant rejet dans le réseau, en plus de la rétention requise. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le projet prévoit des modalités alternatives de traitement des eaux de ruissellement.

Assainissement

- Si le réseau existe, toute nouvelle construction principale doit prévoir des canalisations séparées (eaux usées / eaux pluviales) jusqu'en limite du domaine public, y compris si le réseau est unitaire au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme.
- En l'absence de réseau d'assainissement, il est conseillé d'anticiper le raccordement futur des nouvelles constructions principales et de prévoir des canalisations jusqu'en limite du domaine public.
- Dans tous les cas de figure, les aménagements réalisés sur le terrain doivent être conformes au règlement de l'assainissement défini sur le territoire de Vichy Communauté.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication

- Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction doit être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public et, en cas d'impossibilité technique, être le plus discret possible.
- Dans le cadre d'opérations générant des espaces communs de voirie, la pose anticipée des fourreaux souterrains nécessaires à la desserte numérique est imposée.

TITRE II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

Les dispositions de la zone UA viennent en complément du « Titre I – dispositions communes ». Les dispositions du SPR, du PPRi de la rivière Allier et du PPR-RGA s'imposent au règlement du PLU.

L'esprit de la règle (extrait du rapport de présentation) :

« La zone UA correspond aux zones de bâtis anciens du bourg et des hameaux historiques de La Paroisse et Dayalot. Dans le bourg, l'objectif est de préserver la forme urbaine existante composée de bâtiments implantés en continuité et à l'alignement de voies étroites et sinueuses. Cet objectif s'étend au cœur des hameaux de la Paroisse et de Dayalot où l'on retrouve cette implantation à l'alignement. Dans le bourg, les pauses dans le front bâti ont vocation à offrir des percées visuelles sur le Château ou à mettre en scène des vues cadrées ou panoramique sur le grand paysage. En termes de volumétrie, on privilégie une prise en compte de l'environnement immédiat et du contexte urbain tout en fixant une hauteur maximale afin de ne pas créer d'écrans aux perspectives visuelles existantes depuis/vers le Château. »

A. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Autorisations et interdictions

Destination	Exploitation agricole et forestière	
Sous-destinations	Exploitation agricole	interdites
	Exploitation forestière	
Destination	Habitation	
Sous-destinations	Logement	autorisées
	Hébergement	
Destination	Commerce et activité de service	
Sous-destinations	Artisanat et commerce de détail	autorisées sous condition
	Restauration	autorisées
	Commerce de gros	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Hébergement hôtelier et touristique	
	Cinéma	
Destination	Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Sous-destinations	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	autorisées
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Equipements sportifs	
	Autres équipements recevant du public	
Destination	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Sous-destinations	Industrie	autorisées sous condition
	Entrepôt	
	Bureau	autorisées
	Centre de congrès et d'exposition	

- Sont également interdits :
 - l'installation de caravanes* et les habitations légères de loisirs (HLL)* ;
 - les dépôts de matériaux, de ferrailles et de déchets ;
 - les dépôts de véhicules hors d'usage de moins de 10 unités.

Conditions d'autorisation

Sont autorisées les constructions des sous-destinations :

- « artisanat et commerce de détail », à condition de ne pas dépasser 300 m² de surface de vente ;
- « industrie », à condition de ne pas dépasser 100 m² d'emprise au sol et de ne pas être source de nuisances incompatibles avec la vocation à dominante résidentielle de la zone ;
- « entrepôt », à condition de ne pas dépasser 100 m² d'emprise au sol.

B. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions

Hauteur : la hauteur des constructions principales doit préserver la régularité de l'étagement des bâtis sur la butte du bourg, en cohérence avec la pente régulière du terrain naturel.

A ce titre, dans le cadre d'une démolition/reconstruction, la nouvelle construction doit respecter le gabarit de l'ancienne construction. Toutefois, dans le cadre de la surélévation d'une construction existante ou d'une démolition/reconstruction, une variation de hauteur peut être autorisée pour permettre l'aménagement de combles habitables. Dans tous les cas, la surélévation mesurée de constructions existantes ou la réalisation de nouvelles constructions ne doivent pas se traduire par la disparition des décrochés et variations volumétriques constitutifs de « l'ambiance village ».

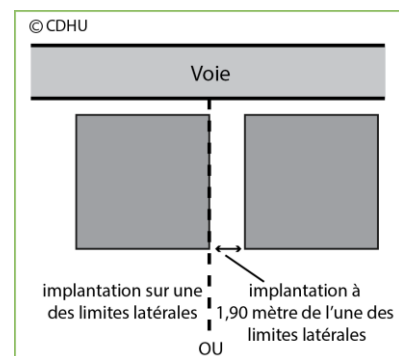
Sur les secteurs de la Paroisse et de Dayalot, les constructions principales doivent s'inscrire en cohérence avec les volumes des constructions existantes.

Sur le secteur de la Paroisse, ce principe ne doit pas aboutir à la création d'un masque visuel impactant les co-visibilités entre le Château et l'Eglise du hameau de la Paroisse.

- La hauteur des annexes ne doit pas excéder 4 mètres.

Implantation par rapport aux limites séparatives : les constructions principales doivent s'implanter sur au moins l'une des limites latérales.

Si la construction principale n'est pas implantée d'une limite latérale à l'autre, la largeur de la marge d'isolement qui la sépare de la limite latérale sur laquelle elle n'est pas édifiée doit être au moins égale à 1,90 mètre.



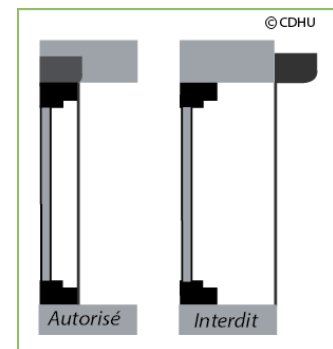
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'ensemble des dispositions suivantes ne s'applique qu'au secteur du hameau de Dayalot.

Aspect extérieur des constructions neuves : les teintes des façades doivent être en harmonie avec celles des constructions environnantes. A cette fin, elles devront s'inscrire en cohérence avec les matériaux naturels locaux type terre ou pierre.

Des teintes différentes peuvent être autorisées pour marquer des éléments ponctuels (encadrement d'ouverture, volets, menuiseries, auvent, zone d'entrée...) dès lors que la composition architecturale présente une cohérence.

- Les volets roulants doivent être encastrés dans la maçonnerie.



I

Toitures et couvertures : les toitures à un pan pourront être autorisées uniquement pour les extensions et annexes accolées. Les toitures terrasses sont interdites.

Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

Abords des constructions : la marge de recul entre l'alignement et la construction principale doit faire l'objectif d'un aménagement paysager. La plantation de cet espace est recherchée.

Clôtures : les clôtures doivent, par leurs dimensions, leur dessin et leur aspect exprimer un dialogue avec la construction principale et avec les clôtures avoisinantes.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

L'esprit de la règle (extrait du rapport de présentation) :

« La zone UB correspond au secteur d'extension à l'est du bourg, aux constructions de la rue Bourbon/le long de la RN209, à celles de la route de l'Eglise et de son prolongement jusqu'au croisement avec la route de Saint-Félix (RD173), exception faite des noyaux de bâti historique de la Paroisse et de Dayalot. Elle englobe également le lotissement de Fontcroze ainsi que le secteur du Pavé/des Justices en limite avec Saint-Germain-des-Fossés. Dans le secteur d'extension à l'est du bourg et celui de la rue Bourbon/le long de la RN209, l'objectif est de préserver, lorsqu'elle existe, la cohérence d'implantation du bâti légèrement en retrait de la voie de façon à préserver un espace de stationnement à l'avant des constructions et un espace d'intimité à l'arrière.

Sur le linéaire de la route de l'Eglise et de son prolongement jusqu'à la RD 173, le sous-secteur UBp vise à permettre de préserver la lisibilité du tissu bâti ancien composé de hameaux bien distincts en recréant un effet de seuil sur les parcelles situées à « l'entrée » des polarités historiques de Dayalot et la Paroisse, notamment au travers de règles d'implantation spécifiques. Cela permet dans le même temps de faire écho à la fonction historique de cette ancienne voie romaine qui ménageait des relais optiques est/ouest afin de permettre la surveillance des environs. »

Les dispositions de la zone UA viennent en complément du « Titre I – dispositions communes ». Les dispositions du SPR, du PPRi de la rivière Allier et du PPR-RGA s'imposent au règlement du PLU.

A. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Autorisations et interdictions

Destination	Exploitation agricole et forestière	
Sous-destinations	Exploitation agricole	interdites
	Exploitation forestière	
Destination	Habitation	
Sous-destinations	Logement	autorisées sous condition
	Hébergement	
Destination	Commerce et activité de service	
Sous-destinations	Artisanat et commerce de détail	autorisées sous condition
	Restauration	autorisées
	Commerce de gros	autorisées sous condition
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	autorisées
	Hébergement hôtelier et touristique	
	Cinéma	
Destination	Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Sous-destinations	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	autorisées
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Equipements sportifs	
	Autres équipements recevant du public	
Destination	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Sous-destinations	Industrie	autorisées sous condition
	Entrepôt	
	Bureau	autorisées
	Centre de congrès et d'exposition	

- Sont également interdits :
 - l'installation de caravanes* et les habitations légères de loisirs (HLL)* ;
 - les dépôts de matériaux, de ferrailles et de déchets ;
 - les dépôts de véhicules hors d'usage de moins de 10 unités.

Conditions d'autorisation

Sont autorisées les constructions des sous-destinations :

- « artisanat et commerce de détail », à condition de ne pas dépasser 300 m² de surface de vente ;
- « industrie », à condition de ne pas dépasser 200 m² d'emprise au sol et de ne pas être source de nuisances incompatibles avec la vocation à dominante résidentielle de la zone. Pour les constructions existantes, une extension est autorisée dans la limite de 50 % de l'emprise au sol de la construction initiale ;
- « entrepôt », à condition de ne pas dépasser 200 m² d'emprise au sol.

Sont autorisées dans le sous-secteur UBp, les constructions relevant de la sous-destination :

- logement, à condition de ne pas dépasser 180 m² d'emprise au sol ;
- les annexes de garage, à condition d'être accolées et ne pas dépasser 40 m² d'emprise au sol ;
- les annexes non accolées, à condition de ne pas dépasser 20 m² d'emprise au sol par annexe. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux piscines pour lesquelles l'emprise au sol est libre.

B. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions

Dans le sous-secteur UBp, les constructions neuves sont uniquement autorisées sur les polygones d'implantation reportés sur le plan graphique.

Dans le sous-secteur UBp, les annexes (hors garages) doivent s'implanter en respectant un recul minimum de 20 mètres par rapport à l'alignement de la voie.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : voir « Titre I – dispositions communes ».

Implantation par rapport aux limites séparatives : les constructions principales doivent s'implanter en limite latérale ou en respectant un recul de 1,90 mètre minimum.

Sur le linéaire reporté sur le document graphique du règlement le long de la RN209, les constructions annexes doivent respecter un recul minimum de 25 mètres par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle.

Hauteur : la hauteur des constructions principales ne doit pas excéder 10 mètres.

- La hauteur des annexes ne doit pas excéder 4 mètres. Dans le sous-secteur UBp, la hauteur des annexes non accolées est limitée à 3 mètres.

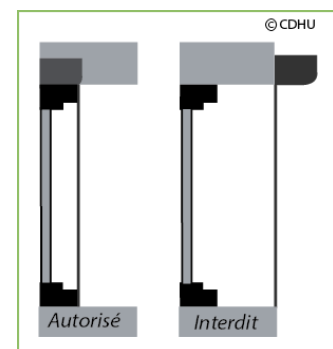
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent déroger aux dispositions définies en matière de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère pour affirmer une singularité architecturale et urbaine et sous réserve de s'inscrire en étroite relation avec leur contexte d'insertion.

Aspect extérieur des constructions neuves : les teintes des façades doivent être en harmonie avec celles des constructions environnantes. A cette fin, elles devront s'inscrire en cohérence avec les matériaux naturels locaux type terre ou pierre.

Des teintes différentes peuvent être autorisées pour marquer des éléments ponctuels (encadrement d'ouverture, volets, menuiseries, auvent, zone d'entrée...) dès lors que la composition architecturale présente une cohérence.

- Les volets roulants doivent être encastrés dans la maçonnerie.



Toitures et couvertures : les toitures à un pan pourront être autorisées uniquement pour les extensions et annexes accolées. Les toitures terrasses sont interdites.

Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

Abords des constructions : la marge de recul entre l'alignement et la construction principale doit faire l'objectif d'un aménagement paysager. La plantation de cet espace est recherchée.

Biodiversité et espaces libres : dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble*, les espaces libres représentent une surface au moins égale à la surface dédiée à la circulation des véhicules motorisés (voies de circulation et surfaces de stationnement imperméabilisées).

Peuvent notamment être pris en compte dans le calcul de la surface des espaces libres les cheminements piétons, les espaces verts, les placettes dédiées au piéton, les noues, les espaces de stationnement s'ils sont végétalisés et perméables.

Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager afin de participer à l'amélioration du cadre de vie. Ils doivent intégrer les problématiques liées à la gestion de l'eau pluviale et au maintien d'une biodiversité en milieu urbain (noue, tranchée drainante) afin d'aboutir à des espaces verts multifonctionnels.

Clôtures : les clôtures doivent, par leurs dimensions, leur dessin et leur aspect exprimer un dialogue avec la construction principale et avec les clôtures avoisinantes.

- *Clôtures sur voie* : la hauteur totale de la clôture ne peut excéder 1,80 mètre.

Sur les linéaires reportés sur le document graphique du règlement, les clôtures doivent être constituées d'un mur plein entre 0,50 et 1 mètre, surmonté d'un dispositif à claire-voie.

Sur le reste de la zone UB, lorsque la clôture est composée d'un mur-bahut, celui-ci doit respecter ces dispositions. Dans les autres cas, la clôture peut être végétale doublée ou non d'un grillage.

Dans le sous-secteur UBp, la clôture doit être constituée d'un grillage à mailles larges. Si elle est doublée d'une haie végétale, celle-ci doit être discontinue.

- *Clôtures en limite séparative* : en limite séparative, les clôtures peuvent être constituées d'une haie végétale, doublée ou non d'un grillage, et ne pas dépasser 2 mètres.

Stationnement

Obligations pour le stationnement des véhicules automobiles	
Règle générale	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions neuves et installations doit être assuré en dehors des voies publiques
Règle complémentaire pour les constructions neuves de la sous-destination « Logement »	Minimum : 1 place par tranche de 75 m ² de surface de plancher entamée au-delà des premiers 375 m ² de surface de plancher avec au maximum 2 places par logement

Pour toute construction neuve à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements et comportant des places stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé, un espace de stationnement sécurisé des vélos est exigé à hauteur de 0,75 m² de surface de plancher par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² de surface de plancher par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² de surface de plancher.

Exemple	
Logement	Espace de stationnement vélo/logement
T2	3 m ² + 0,75 m ²
T3 et plus	3 m ² + 1,50 m ²

Pour les constructions neuves à usage principal de bureaux équipées de places de stationnement destinées aux salariés, il est exigé un espace de stationnement sécurisé des vélos possédant une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher.

Exemple	
Surface de plancher des bureaux	Espace de stationnement vélo
50 m ²	0,75 m ²
75 m ²	1,125 m ²
...	...

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

L'esprit de la règle (extrait du rapport de présentation):

« La zone UE correspond aux terrains limitrophes de Saint-Germain-des-Fossés à l'est de la RN 209 ainsi qu'à une pastille située dans le secteur des Justices/du Pavé, à l'amorce de la RD173. L'objectif dans ces secteurs est de veiller à l'insertion des bâtiments d'activité dans leur environnement mais aussi, en ce qui concerne les terrains du secteur des Justices/du Pavé, à l'accueil d'activités compatibles avec une zone d'habitat. »

Les dispositions de la zone UA viennent en complément du « Titre I – dispositions communes ». Les dispositions du SPR et du PPR-RGA s'imposent au règlement du PLU.

A. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Interdictions et autorisations

Destination	Exploitation agricole et forestière	
Sous-destinations	Exploitation agricole	interdites
	Exploitation forestière	
Destination	Habitation	
Sous-destinations	Logement	interdites
	Hébergement	
Destination	Commerce et activité de service	
Sous-destinations	Artisanat et commerce de détail	autorisées
	Restauration	
	Commerce de gros	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Hébergement hôtelier et touristique	
	Cinéma	
Destination	Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Sous-destinations	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	autorisées
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	interdites
	Salles d'art et de spectacles	
	Equipements sportifs	
	Autres équipements recevant du public	
Destination	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Sous-destinations	Industrie	autorisées
	Entrepôt	
	Bureau	
	Centre de congrès et d'exposition	interdites

• Sont également interdits :

- l'installation de caravanes* et les habitations légères de loisirs (HLL)* ;
- les dépôts de matériaux, de ferrailles et de déchets ;
- les dépôts de véhicules hors d'usage de moins de 10 unités.

B. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions

Les locaux accessoires de logement destinés au gardiennage doivent sur la même unité foncière que les bâtiments d'activité.

Limites séparatives : les constructions doivent s'implanter en respectant une distance de 3 mètres par rapport aux zones limitrophes.

Hauteur : la hauteur des constructions principales ne doit pas excéder :

- 14 mètres, sur le secteur limitrophe de la ZA du Coquet ;
- 9 mètres, sur le secteur du Pavé.

- La hauteur des annexes ne doit pas excéder 4 mètres.

Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

Clôtures* : les clôtures* doivent, par leurs dimensions et par leur dessin, être proportionnées aux constructions* et clôtures avoisinantes et s'inscrire en harmonie avec elles.

- Les clôtures sur la voie publique* doivent être grillagées et d'une hauteur maximum de 2 mètres. Elles peuvent être doublées d'une haie végétale de même hauteur.

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Pour les constructions neuves à usage principal de bureaux équipées de places de stationnement destinées aux salariés, il est exigé un espace de stationnement sécurisé des vélos possédant une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher.

Exemple	
Surface de plancher des bureaux	Espace de stationnement vélo
50 m ²	0,75 m ²
75 m ²	1,125 m ²
...	...

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

L'esprit de la règle (extrait du rapport de présentation) :

« La zone 1AU correspond à un secteur de transition entre les deux entités de bâti historique que sont le Bourg et la Paroisse. L'objectif est de permettre une urbanisation de ce secteur reposant sur la recherche d'un équilibre entre la préservation de perspectives paysagères, le maintien de cette bipolarité et celui des connexions douces et naturelles existantes. La forme urbaine recherchée repose sur une certaine compacité et une densité proche de celle des secteurs de bâti historique dans un site disposant d'un cadre naturel de qualité ».

Les dispositions de la zone 1AU viennent en complément du « Titre I – dispositions communes » et de l'OAP du secteur de transition.

Les dispositions du SPR et du PPR-RGA s'imposent au règlement du PLU.

A. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Interdictions et autorisations

Destination	Exploitation agricole et forestière	
Sous-destinations	Exploitation agricole	interdites
	Exploitation forestière	
Destination	Habitation	
Sous-destinations	Logement	autorisées
	Hébergement	interdites
Destination	Commerce et activité de service	
Sous-destinations	Artisanat et commerce de détail	interdites
	Restauration	
	Commerce de gros	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	autorisées
	Hébergement hôtelier et touristique	interdites
	Cinéma	
Destination	Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Sous-destinations	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	interdites
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Equipements sportifs	
	Autres équipements recevant du public	
Destination	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Sous-destinations	Industrie	interdites
	Entrepôt	
	Bureau	
	Centre de congrès et d'exposition	

- Sont également interdits :
 - l'installation de caravanes* et les habitations légères de loisirs (HLL)* ;
 - les dépôts de matériaux, de ferrailles et de déchets ;
 - les dépôts de véhicules hors d'usage de moins de 10 unités.
- Le secteur de l'OAP n°1 fait l'objet d'une opération aménagement d'ensemble*.

B. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions

Hauteur : la hauteur des constructions principales doit s'adapter au relief et s'inscrire dans une progressivité d'est en ouest afin de préserver les vues sur la ligne d'horizon de la forêt de Marcenat. Le bâti qui est le plus proche du hameau de la Paroisse devra être le plus bas.

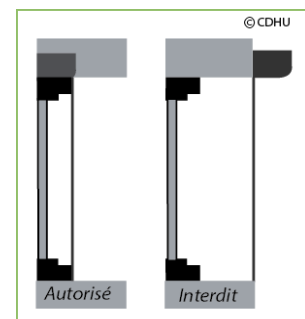
- La hauteur des annexes ne doit pas excéder 4 mètres.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Aspect extérieur : les teintes des façades doivent être en harmonie avec celles des constructions environnantes. A cette fin, elles devront s'inscrire en cohérence avec les matériaux naturels locaux type terre ou pierre.

Des teintes différentes peuvent être autorisées pour marquer des éléments ponctuels (encadrement d'ouverture, volets, menuiseries, auvent, zone d'entrée...) dès lors que la composition architecturale présente une cohérence.

- Les volets roulants doivent être encastrés dans la maçonnerie.



Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

Biodiversité et espaces libres : dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble*, les espaces libres représentent une surface au moins égale à la surface dédiée à la circulation des véhicules motorisés (voies de circulation et surfaces de stationnement imperméabilisées).

Peuvent notamment être pris en compte dans le calcul de la surface des espaces libres les cheminements piétons, les espaces verts, les placettes dédiées au piéton, les noues, les espaces de stationnement s'ils sont végétalisés et perméables.

Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager afin de participer à l'amélioration du cadre de vie. Ils doivent intégrer les problématiques liées à la gestion de l'eau pluviale et au maintien d'une biodiversité en milieu urbain (noue, tranchée drainante) afin d'aboutir à des espaces verts multifonctionnels.

Abords des constructions : la marge de recul entre l’alignement et la construction principale doit faire l’objectif d’un aménagement paysager. La plantation de cet espace est recherchée.

Clôtures : les clôtures doivent, par leurs dimensions, leur dessin et leur aspect exprimer un dialogue avec la construction principale et avec les clôtures avoisinantes.

Les clôtures en limite de la zone naturelle sont composées de piquets verticaux et d’un grillage à mailles larges doublée de haies végétales discontinues.

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions* et installations doit être assuré en dehors des voies publiques*.

Il est exigé 2 places par logement sur l’unité foncière et ½ place sur un parking collectif. Lorsque le nombre de places exprimé par logement n’est pas entier, il faut arrondir ce dernier à l’entier supérieur. Par exemple, pour un projet de 7 logements, il faudra au moins 4 places mutualisées ($7 \times 0,5 = 3,5 \dots$ arrondi à 4).

Pour toute construction neuve à usage principal d’habitation groupant au moins deux logements et comportant des places stationnement individuelles couvertes ou d’accès sécurisé, un espace de stationnement sécurisé des vélos est exigé à hauteur de 0,75 m² de surface de plancher par logement pour les logements jusqu’à deux pièces principales et 1,5 m² de surface de plancher par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² de surface de plancher.

Exemple	
Logement	Espace de stationnement vélo/logement
T2	3 m ² + 0,75 m ²
T3 et plus	3 m ² + 1,50 m ²

C. Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées

Accès : l’accès au secteur se fera depuis la route de l’Eglise.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

L'esprit de la règle (extrait du rapport de présentation) :

« La zone A correspond aux terrains agricoles du territoire communal. Elle englobe les hameaux à vocation agricole unique ou principale ainsi que certains secteurs d'habitat diffus qui n'ont pas vocation à se développer afin de préserver la qualité des paysages, des perspectives paysagères et la richesse de la biodiversité. »

Les dispositions de la zone A viennent en complément du « Titre I – dispositions communes » et de l'OAP thématique « Insertion paysagère du bâti en zones agricole et naturelle ».

Les dispositions du SPR, du PPRi de la rivière Allier et du PPR-RGA s'imposent au règlement du PLU.

A. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Interdictions et autorisations

Destination	Exploitation agricole et forestière	
Sous-destinations	Exploitation agricole	autorisées
	Exploitation forestière	interdites
Destination	Habitation	
Sous-destinations	Logement	autorisées sous condition
	Hébergement	interdites
Destination	Commerce et activité de service	
Sous-destinations	Artisanat et commerce de détail	interdites
	Restauration	autorisées uniquement par changement de destination
	Commerce de gros	interdites
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	interdites
	Hébergement hôtelier et touristique	autorisées uniquement par changement de destination
	Cinéma	interdites
Destination	Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Sous-destinations	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	interdites
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	autorisées
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	interdites
	Salles d'art et de spectacles	
	Equipements sportifs	
	Autres équipements recevant du public	
Destination	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Sous-destinations	Industrie	autorisées uniquement par changement de destination
	Entrepôt	
	Bureau	interdites
	Centre de congrès et d'exposition	

Sont également interdits :

- l'installation de caravanes* et les habitations légères de loisirs (HLL)* ;
- les dépôts de matériaux, de ferrailles et de déchets ;
- les dépôts de véhicules hors d'usage de moins de 10 unités ;
- Les installations photovoltaïques au sol.

Conditions d'autorisation

- Sont autorisées les affectations et usages du sol suivants :
 - les extensions des constructions existantes à usage d'habitation dans la limite de :
 - 50 % de la surface existante de l'habitation ;
 - et de 60 m² de surface de plancher supplémentaire ;
 - la construction et l'extension d'annexes* à l'habitation à condition d'être situées dans un rayon de 30 mètres à compter de tout point de la maison d'habitation, dans la limite de :
 - 50 % de la surface existante de l'habitation ;
 - et de 2 annexes maximum par habitation ;
 - et de 60 m² maximum d'emprise au sol cumulée ;
 - et de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
 - ces dispositions (extensions et annexes) ne sont applicables qu'une seule fois :
 - la surface de référence est donc celle de l'habitation (extensions existantes comprises) à la date d'approbation du PLU ;
 - le plafond de 2 annexes exprime un maximum prenant en compte les annexes existantes à la date d'approbation du PLU et ne s'applique pas aux piscines ;
 - les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
 - le changement de destination des bâtiments repérés sur le document graphique du règlement, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

B. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions

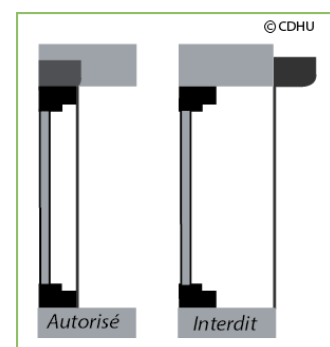
Hauteur : la hauteur des constructions à usage agricole doit être au maximum de 13 mètres (à l'exception des silos). La hauteur des locaux d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole est définie en harmonie avec le bâti environnant.

- La hauteur des annexes ne doit pas excéder 4 mètres.

Implantation : voir « Titre I – dispositions communes » et OAP thématique « Insertion paysagère du bâti en zones agricole et naturelle ».

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Pour les nouveaux locaux accessoires d'habitation, les volets battants sont privilégiés. S'il s'agit de volets roulants, ils doivent être encastrés dans la maçonnerie.



- Pour les constructions agricoles et forestières isolées, l'inclinaison de pente des toitures sera comprise entre 15 à 25 %. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux tunnels et serres agricoles.

Les toitures à un pan peuvent être autorisées uniquement pour les extensions et annexes accolées (contiguïté avec une construction principale ou un mur préexistant).

Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

Clôtures : les dispositions suivantes s'appliquent uniquement aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ainsi qu'aux locaux d'habitation.

Lorsqu'elles existent, les clôtures* doivent, par leurs dimensions et par leur dessin, être proportionnées aux constructions* et clôtures avoisinantes et s'inscrire en harmonie avec elles. Elles ne peuvent excéder 1,80 mètre de hauteur, sauf impératif de sécurité.

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

L'esprit de la règle (extrait du rapport de présentation) :

« La zone N correspond aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques. Elle englobe certains hameaux et secteurs d'habitat diffus qui n'ont pas vocation à se développer afin de préserver la qualité des paysages, des perspectives paysagères et la richesse de la biodiversité. »

Les dispositions de la zone N viennent en complément du « Titre I – dispositions communes » et de l'OAP thématique « Insertion paysagère du bâti en zones agricole et naturelle ».

Les dispositions du SPR, du PPRi de la rivière Allier et du PPR-RGA s'imposent au règlement du PLU.

A. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Interdictions et autorisations

Destination	Exploitation agricole et forestière	
Sous-destinations	Exploitation agricole	autorisées uniquement dans le sous-secteur Nm
	Exploitation forestière	autorisées
Destination	Habitation	
Sous-destinations	Logement	autorisées sous condition
	Hébergement	interdites
Destination	Commerce et activité de service	
Sous-destinations	Artisanat et commerce de détail	interdites
	Restauration	autorisées uniquement dans le cadre d'un changement de destination
	Commerce de gros	interdites
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Hébergement hôtelier et touristique	autorisées uniquement dans le cadre d'un changement de destination
	Cinéma	interdites
Destination	Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Sous-destinations	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	interdites
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	autorisées
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	interdites
	Salles d'art et de spectacles	
	Equipements sportifs	
	Autres équipements recevant du public	autorisées
Destination	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Sous-destinations	Industrie	autorisées uniquement dans le périmètre de la carrière
	Entrepôt	
	Bureau	interdites
	Centre de congrès et d'exposition	

Sont également interdits :

- l'installation de caravanes* et les habitations légères de loisirs (HLL)* ;
- les dépôts de matériaux, de ferrailles et de déchets ;
- les dépôts de véhicules hors d'usage de moins de 10 unités ;
- Les installations photovoltaïques au sol.

Conditions d'autorisation

- Sont autorisées sous conditions les constructions* ayant la destination ou sous-destination :
 - « industrie » à condition d'être nécessaires à l'exploitation de la carrière et à la transformation des matériaux extraits ;
 - « entrepôts » à condition d'être liées à l'activité de la carrière.
- Dans le sous-secteur Nm, seules les serres nécessaires au maraîchage sont autorisées.
- Sont également autorisées dans la zone N les affectations et usages du sol suivants :
 - les extensions des constructions existantes à usage d'habitation dans la limite de :
 - 50 % de la surface existante de l'habitation ;
 - et de 60 m² de surface de plancher supplémentaire ;
 - la construction et l'extension d'annexes à l'habitation à condition d'être situées dans un rayon de 30 mètres à compter de tout point de la maison d'habitation, dans la limite de :
 - 50 % de la surface existante de l'habitation ;
 - et de 2 annexes maximum par habitation ;
 - et de 60 m² maximum d'emprise au sol cumulée ;
 - et de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
 - ces dispositions (extensions et annexes) ne sont applicables qu'une seule fois :
 - la surface de référence est donc celle de l'habitation (extensions existantes comprises) à la date d'approbation du PLU ;
 - le plafond de 2 annexes exprime un maximum prenant en compte les annexes existantes à la date d'approbation du PLU et ne s'applique pas aux piscines ;
 - les changements de destination pour les bâtiments repérés sur le document graphique du règlement, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
 - les aménagements de type cheminements doux, équipements légers de sport et de loisirs (tels que les tables de pique-nique, aires de jeux perméables...), aires de stationnement ou d'accueil de camping-cars perméables (revêtements poreux tels que roche concassée, matériau minéral stabilisé, sol enherbé, dalles alvéolaires), la réalisation d'ouvrages nécessaires à l'aménagement de la voie verte régionale (pontons, etc.) à condition d'être dans le sous-secteur NI.

B. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions

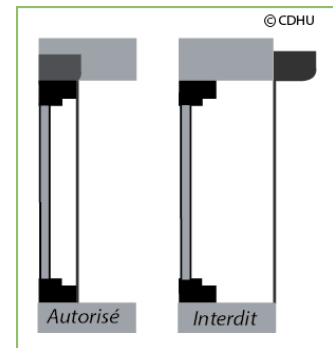
Hauteur : la hauteur des constructions relevant de la sous-destination « exploitations forestières » doit être au maximum de 13 mètres (à l'exception des silos). La hauteur des locaux accessoires d'habitation est définie en harmonie avec le bâti environnant.

- La hauteur des annexes ne doit pas excéder 4 mètres.

Implantation : voir « Titre I – dispositions communes » et OAP thématique « Insertion paysagère du bâti en zones agricole et naturelle ».

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Pour les nouveaux locaux accessoires d'habitation, les volets battants sont privilégiés. S'il s'agit de volets roulants, ils doivent être encastrés dans la maçonnerie.



- Pour les constructions agricoles et forestières isolées, l'inclinaison de pente des toitures sera comprise entre 15 à 25 %. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux tunnels et serres agricoles.

Les toitures à un pan peuvent être autorisées uniquement pour les extensions et annexes accolées (contiguïté avec une construction principale ou un mur préexistant).

Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions

Clôtures* : les dispositions suivantes s'appliquent uniquement aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ainsi qu'aux locaux d'habitation.

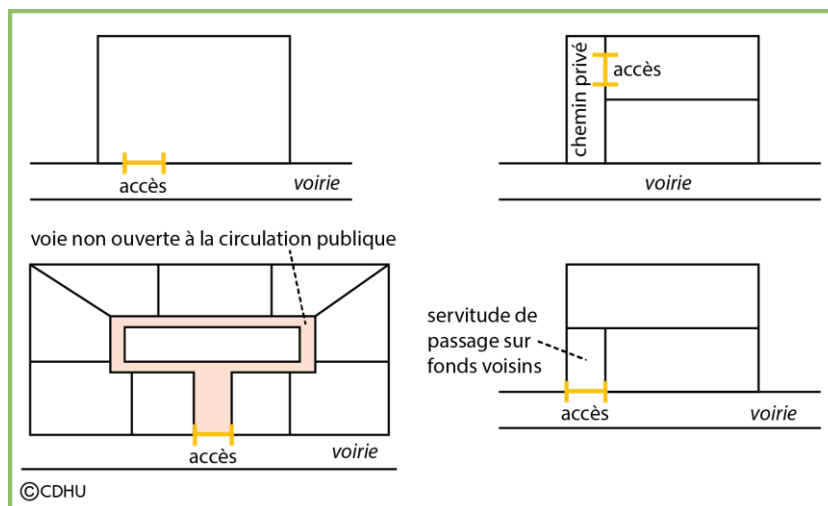
Lorsqu'elles existent, les clôtures* doivent, par leurs dimensions et par leur dessin, être proportionnées aux constructions* et clôtures avoisinantes et s'inscrire en harmonie avec elles. Elles ne peuvent excéder 1,80 mètre de hauteur, sauf impératif de sécurité.

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

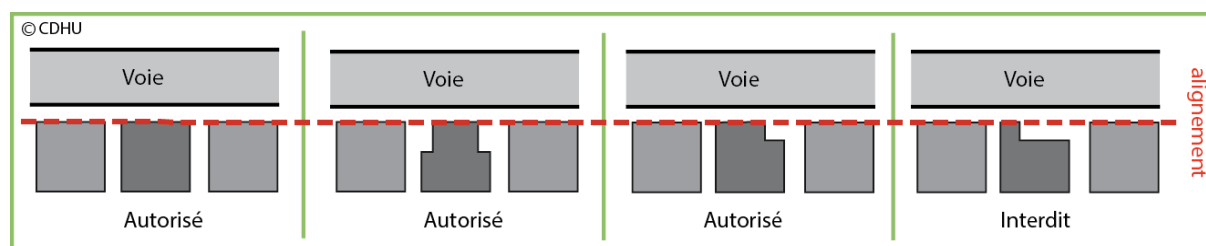
LEXIQUE

Accès : point de jonction entre un terrain et une de voie de desserte publique ou privée (qui doit être carrossable), situé sur l'emprise de la propriété ou aménagé sur fonds voisins (cf. article 682 du Code civil). Il correspond donc à l'ouverture en façade d'un terrain privé (portail, porche) donnant sur une voie de desserte et au cheminement y conduisant sur ledit terrain privé.



Alignement : il correspond à la limite entre les voies ouvertes au public et les propriétés privées riveraines. Les éléments de construction (auvents, portiques, etc.), les équipements techniques et architecturaux (éléments de modénature, balcons, etc.) ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du respect de l'alignement.

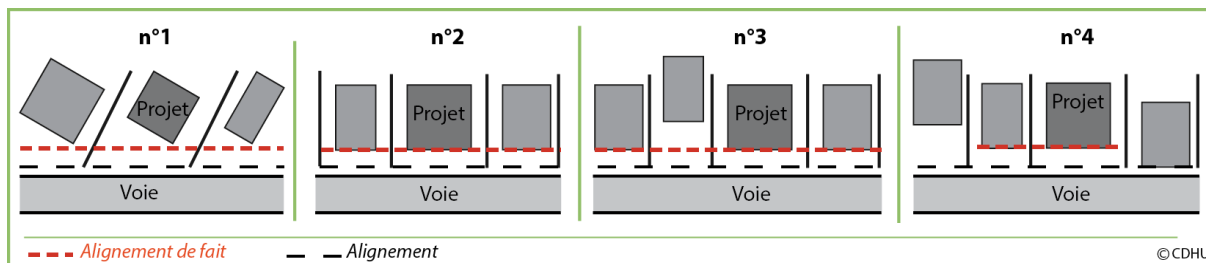
• Dans le présent règlement, l'obligation d'un alignement signifie que la construction doit comporter **au moins une part significative du linéaire de façade sur rue à l'alignement**. Cette définition permet de préserver l'harmonie d'ensemble lorsqu'elle existe tout en introduisant une flexibilité pour permettre des décrochés dans le bâti, par exemple afin de préserver un espace pour garer un véhicule sur le terrain d'assiette et ainsi éviter d'encombrer le domaine public.



• L'expression « alignement de fait » renvoie à l'implantation cohérente et homogène des **principaux éléments bâtis** implantés le long d'une rue.

- dans le cas où les parcelles voisines de part et d'autre comprennent chacune 1 construction principale implantée à une distance X de l'alignement, la construction nouvelle doit respecter cette distance (schémas n°1 et 2) ;
- dans le cas où les parcelles voisines comprennent chacune 1 construction principale implantée à une distance X de l'alignement qui diffère, la construction nouvelle doit respecter la distance de l'une des deux constructions principales par rapport à

- l'alignement, en privilégiant la ligne d'implantation dominante à l'échelle de la rue (schéma n°3) ;
- dans le cas où les constructions ne suivent pas une ligne d'implantation dominante à l'échelle de la rue, la construction nouvelle doit s'implanter avec un recul maximal égal à celui de la construction principale voisine implantée le plus loin de l'alignement (schéma n°4).



Annexe (lexique national - amendé) : « une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. »

Précisions pour l'emploi de la définition : une annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non.

Bâtiment (lexique national) : « un bâtiment est une construction couverte et close. »

Précisions pour l'emploi de la définition : un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale. Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison (1) de l'absence totale ou partielle de façades closes, (2) de l'absence de toiture ou (3) de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

Caravane : au titre de l'article R111-47 du Code de l'Urbanisme, est considérée comme caravane le véhicule ou l'élément de véhicule qui, équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité, conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou être déplacé par simple traction. Elle diffère des résidences mobiles de loisirs par le fait que le code de la route **l'autorise à circuler sur la voie publique.**

Changement de destination : il y a changement de destination lorsqu'il y a modification d'usage d'une construction principale nécessitant le passage de l'une à l'autre des 5 destinations prévues à l'article R151-27 du Code de l'Urbanisme. Au titre de l'article R421-17, le changement de destination est soumis à déclaration préalable. Le changement de sous-destination n'est contrôlé dans le cadre d'un permis de construire, lorsqu'il intervient parallèlement à des travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment.

Claire-voie : type de clôture ou garde-corps formé de barreaux ou de grillage, espacés et laissant le jour passer entre eux.

Clôture : une clôture est ce qui sert à enclore un espace, le plus souvent à **séparer deux propriétés** : propriété privée et domaine public, ou deux propriétés privées (elle est alors élevée en limite séparative des deux propriétés). Ceci ne saurait toutefois constituer une règle absolue, la clôture **pouvant parfois être édifiée en retrait de cette limite** pour diverses raisons, notamment le respect des règles d'alignement.

Ne constitue en revanche pas une clôture au sens du code de l'urbanisme un ouvrage destiné à séparer différentes parties d'une même unité foncière en fonction de l'utilisation par le même propriétaire de chacune d'elles : espace habitation – espace activité – espace cultivé, etc....
La clôture comprend les piliers et les portails.

Construction (lexique national) : « une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface. »

Précisions pour l'emploi de la définition : la notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment.

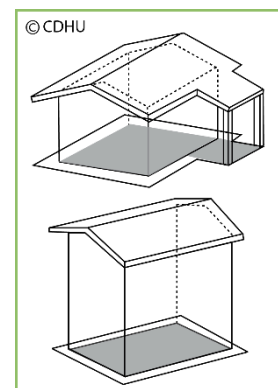
La notion d'espace utilisable par l'Homme vise à différencier les constructions, des installations dans lesquelles l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité. Les constructions utilisées pour les exploitations agricoles, dans lesquelles l'Homme peut intervenir, entrent dans le champ de la définition. A contrario, les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations ...), et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'Homme.

Construction existante (lexique national) : « une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante. »

Construction principale : renvoie au bâtiment ayant la **fonction principale** dans un ensemble de constructions ou au **bâtiment le plus important** dans un ensemble de constructions ayant la même fonction.

Emprise au sol (lexique national) : « l'emprise au sol est la **projection verticale du volume de la construction**, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les éléments de modénature sont exclus, de même que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. »

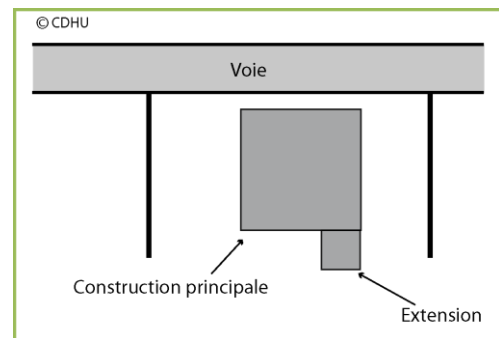
Précisions pour l'emploi de la définition : les installations techniques qui font partie intégrante des constructions et participent de leur volume général, tels que les ascenseurs extérieurs, sont donc à comptabiliser dans leur emprise.



Espaces libres : espaces sur lesquels ne s'exerce pas l'emprise au sol des constructions, les aménagements de voirie et les surfaces de stationnement imperméabilisées.

Exhaussement : élévation du niveau du sol naturel par remblai (ajout de terres).

Extension (lexique national): « l'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante. »

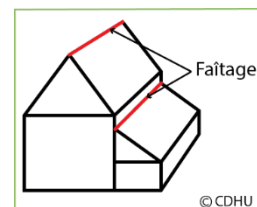


Précisions pour l'emploi de la définition : l'élément essentiel caractérisant l'extension est sa contiguïté avec la construction principale existante. Sont considérées comme contiguës les constructions accolées l'une avec l'autre. L'extension doit également constituer un ensemble architectural avec la construction principale existante. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique (par exemple dans le cas d'une piscine ou d'une terrasse prolongeant le bâtiment principal).

Extension mesurée : dans le présent règlement, on considère mesurée une extension d'environ 30 % de la construction existante.

Façade (lexique national): « les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature. »

Faîtage : ligne de jonction supérieure de pans de toitures inclinés suivant des pentes opposées, ou ligne de jonction haute entre un pan unique et la façade sur laquelle il s'appuie.

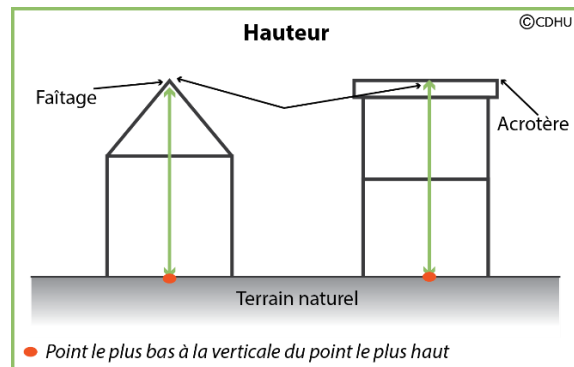


Gabarit (lexique national) : « le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol. »

Précisions pour l'emploi de la définition : la notion de gabarit s'entend comme la totalité de l'enveloppe d'un bâtiment, comprenant sa hauteur et son emprise au sol.

Habitation légère de loisirs (HLL) : au titre de l'article R. 111-37 du Code de l'Urbanisme, sont regardées comme des habitations légères de loisirs (HLL) les **constructions** démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs. Elle diffère des caravanes et résidences mobiles par **l'absence du caractère permanent de sa mobilité**.

Hauteur (lexique national) : « la hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande.



Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtière de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur. »

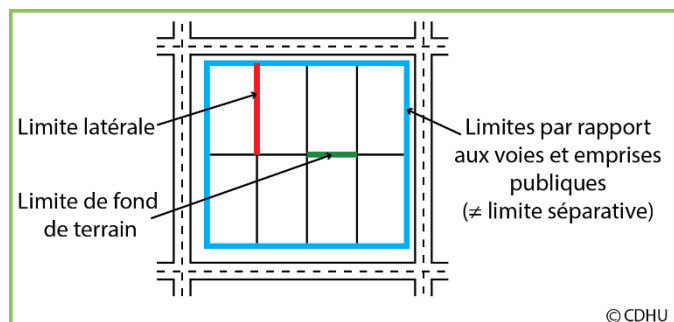
Précisions pour l'emploi de la définition : la demande relative à l'application du droit des sols doit faire apparaître le niveau du sol avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation d'un projet de construction. Le niveau du sol précité, peut intégrer les modifications du niveau du terrain intervenues avant le dépôt de la demande, et sans lien avec les travaux envisagés, sauf si ces aménagements ont été réalisés dans un objectif frauduleux visant à fausser l'appréciation de l'administration sur la conformité de la construction projetée à la réglementation d'urbanisme applicable.

Outre les installations techniques telles que les cheminées ou les dispositifs relatifs aux cabines d'ascenseurs, aux chaufferies et à la climatisation, ou à la sécurité (garde-corps), les antennes sont également exclues du calcul de la hauteur au sens du présent lexique.

Houppier : partie d'un arbre constituée de l'ensemble des branches situées au sommet du tronc.



Limite séparative (lexique national) : « les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques. »



Local accessoire (lexique national) : « le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale. »

Précisions pour l'emploi de la définition : les locaux accessoires peuvent recouvrir des constructions de nature très variée et être affectés à des usages divers : garage d'une habitation ou d'un bureau, atelier de réparation, entrepôt d'un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie du gardien d'un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, laverie d'une résidence étudiante... De plus, conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le bâtiment principal auquel ils se rattachent.

Lotissement (L442-1 du code de l'urbanisme) : constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis.

Opération d'aménagement d'ensemble : une opération d'aménagement d'ensemble se définit en premier lieu par opposition à une opération individuelle. Elle renvoie au-delà à un aménagement pensé sur la totalité de terrains constituant un groupe homogène et cohérent pour réaliser un ensemble de logements sans générer de « reliquats » de terrains.

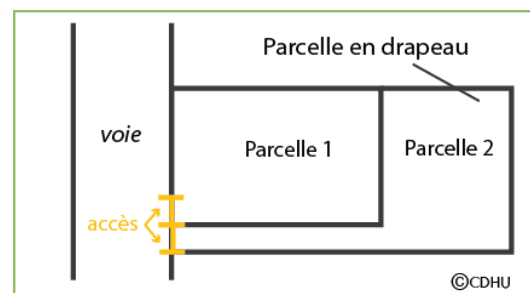
Constituent des opérations d'aménagement d'ensemble au sens du présent PLU les opérations portant sur au moins 5 logements. Leur réalisation peut faire l'objet d'une opération unique ou d'opérations successives.

Retrait ou recul : le recul ou retrait est la distance séparant la construction des emprises publiques, des voies ou des limites séparatives. Il se mesure horizontalement ou perpendiculairement aux limites.

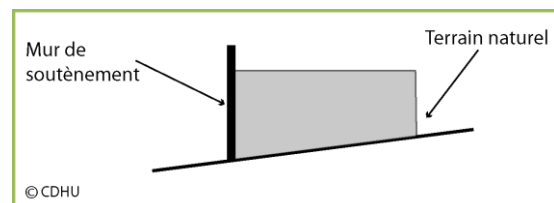
Le retrait ou recul par rapport aux limites séparatives se mesure en tous points de la construction.

Réhabilitation : travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment n'impactant pas le gabarit, le volume ou la hauteur d'un bâtiment.

Parcelle en drapeau : une parcelle dite en drapeau est une parcelle ayant un accès très étroit sur le domaine public et qui s'élargit en cœur d'îlot.



Soutènement (murs, enrochements, talus...) : un mur de soutènement a pour rôle de maintenir des massifs de terre. Il ne constitue pas une clôture.



Surface de plancher (d'une construction) : elle est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert sous hauteur de plafond supérieur à 1,80 mètres.

Cette surface est calculée à partir du nu intérieur des façades, l'épaisseur des murs extérieurs n'étant pas comptabilisée.

Il convient donc de **déduire les surfaces occupées** par :

- les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- les cages d'ascenseurs et d'escaliers ;
- les aires de stationnement à destination de véhicules motorisés ou non (y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres) ;
- les caves ou celliers annexes des logements en habitat collectif (dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune) ;
- les combles non aménageables (pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial) ;
- les locaux techniques des bâtiments d'activité ou d'habitation collectifs (y compris les locaux de stockage des déchets) ;
- les circulations intérieures pour l'habitat collectif (déduction forfaitaire de 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation).

Terrain naturel ou sol naturel : il s'agit du sol tel qu'il existe, avant les travaux de terrassement ou d'exhaussement nécessaires à la réalisation d'un projet donné.

Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Voies ou emprises publiques (lexique national) : « la voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public. »

Précisions pour l'emploi de la définition : les **dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des voies** dès lors qu'elles sont ouvertes à la circulation publique, indépendamment de leur statut de voie publique ou privée et de leur fonction (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins...). A titre d'exemple, est considérée comme « ouverte à la circulation publique » une voie privée en impasse desservant six propriétés dès lors qu'aucun panneau ne signale son caractère privé et n'en limite l'accès.

Les emprises publiques correspondent à des espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques.

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

En application des articles R. 151-27, R.151-28 et R.151-29 du Code de l'urbanisme, un arrêté en date du 10 novembre 2016 a défini les sous-destinations des constructions pouvant être règlementées par les plans locaux d'urbanisme.

DESTINATION	SOUS-DESTINATION
Exploitation agricole et forestière	<p><i>Exploitation agricole</i></p> <p>La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.</p>
	<p><i>Exploitation forestière</i></p> <p>La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.</p>
Habitation	<p><i>Logement</i></p> <p>La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.</p>
	<p><i>Hébergement</i></p> <p>La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.</p>
Commerce et activité de service	<p><i>Artisanat et commerce de détail</i></p> <p>La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.</p>
	<p><i>Restauration</i></p> <p>La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.</p>
	<p><i>Commerce de gros</i></p> <p>La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.</p>

	<p><i>Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i></p> <p>La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.</p> <p><i>Hébergement hôtelier et touristique</i></p> <p>La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.</p> <p><i>Cinéma</i></p> <p>La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.</p>
<p>Équipements d'intérêt collectif et services publics</p>	<p><i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i></p> <p>La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.</p> <p><i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i></p> <p>La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.</p> <p><i>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i></p> <p>La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.</p> <p><i>Salle d'art et spectacle</i></p> <p>La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.</p>

	<p><i>Équipements sportif</i></p> <p>La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.</p> <p><i>Autres équipements recevant du public</i></p> <p>La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.</p>
<p>Autres activités du secteur secondaire ou tertiaire</p>	<p><i>Industrie</i></p> <p>La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.</p> <p><i>Entrepôt</i></p> <p>La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.</p> <p><i>Bureau</i></p> <p>La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.</p> <p><i>Centre de congrès et d'exposition</i></p> <p>La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.</p>